



ARRETE n° 2021-85-PM

Portant instauration d'une place de livraison

Le Maire de la Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et les L2213 à L2213-5 du code général des Collectivités Territoriales sur les pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 411-2, 411-8, 411-25 et 411-26,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modificatif, relatif à la signalisation routière par arrêté du 7 juin 1977,

VU la loi 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté n°2021-20 portant règlement général de la circulation et du stationnement sur la commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réserver, sur la voie publique un emplacement destiné à faciliter les livraisons de marchandises sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 13 décembre 2021, l'emplacement cité ci-dessous sera réservé à l'arrêt et au stationnement de véhicules de livraison tant de particuliers ou de livreurs effectuant des chargements et des déchargements de marchandises ;

- 1 emplacement place de l'Église (face au n°23)

ARTICLE 2 : Toute opération de livraison nécessitant le stationnement sur l'emplacement désigné dans l'article 1, ne peut être exécuté qu'en accomplissement d'une commande préalable, ou du document admis à en tenir lieu ou selon le cas d'une facture.

Les prescriptions du présent article s'appliquent aussi pour les livraisons effectuées pour son propre compte par le commerçant, artisan ou personnel de son entreprise ou de son établissement.

Le conducteur du véhicule sera tenu de présenter ce justificatif à toute réquisition en cas de contrôle par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrête municipal n° 2021-27 du 24 février 2021.

ARTICLE 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la commune.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint-Martin-de-Ré et Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Clément-des-Baleines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

| |
|--|
| TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE |
| Sous le N° 017 – 211703186 -- 20211210 -- ARRETE 2021_85 -- -- AR |
| Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 27/12/2021 |

**Fait à Saint-Clément-des-Baleines,
Le 10 décembre 2021**

**Le Maire
Lina BESNIER**

